

**DAHIR du 22 juillet 1953 (9 kaada 1372) portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre.**

**LOUANGE. A DIEU SEUL,**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

*Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur-*

*Que Notre Majesté Chérifienne*

A DECRETE CE QUI SUIT :

**Article Premier** Sont soumis aux prescriptions, du présent dahir, les générateurs et les récipients de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

Toutefois ne sont soumis qu'aux prescriptions de l'article 12 ci-dessous :

- a) Les générateurs dont la capacité est inférieure à 25 litres;
- b) Les récipients dont la capacité est inférieure à 100 litres;  
Les cylindres de machines à vapeur et leurs enveloppes, les enveloppes
- c) de turbines à vapeur;
- d) Les générateurs et les récipients dans lesquels grâce à des dispositifs spéciaux la pression effective de la vapeur ne dépasse pas un tiers d'hectopièze. Ces appareils doivent être munis d'une plaque indiquant leur pression maximum pour laquelle ces dispositions sont prises;  
Les tuyauteries de vapeur.

**Article.2.-** Sont considérés comme des récipients, pour l'application du présent dahir, les appareils dans lesquels de la vapeur est produite, mais dont le chauffage est obtenu par de la vapeur empruntée à un générateur distinct.

Les générateurs mobiles comprennent les générateurs des locomotives et ceux des locomobiles.

Sont considérés comme locomotives, les appareils qui se déplacent par leurs propres moyens sur voies de fer ou de terre.

Sont considérés comme locomobiles, les appareils facilement, transportables, utilisables sans aucune construction et pour une période de temps limitée en un lieu déterminé.

Les appareils à vapeur ne remplissant pas les conditions définies ci-dessus sont réputés placés à demeure.

**Article.3.-** Aucun générateur ou récipient ne peut être mis en service qu'après une déclaration adressée par l'utilisateur au chef du service des mines. Cette déclaration est enregistrée et il en est donné acte.

**Article.4.-** Aucune chaudière neuve ne peut être mise en service qu'après avoir subi une visite et une épreuve destinées à vérifier les conditions de sécurité de son emploi.

Lorsque la chaudière est construite au Maroc, ces opérations, doivent être faites chez le constructeur sur sa demande. Toutefois, elles pourront être faites sur le lieu d'emploi dans les cas et sous les conditions qui seront fixées par le directeur de la production industrielle et des mines.

Toute chaudière importée est, sauf dérogation accordée par le chef du service des mines, visitée et éprouvée. L'importateur est tenu d'en faire la demande.

**Article.5.-** L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression hydraulique supérieure à la pression effective qui ne doit pas être dépassée dans le service. Cette pression d'épreuve est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière. L'agencement de celle-ci doit permettre l'examen de toutes ses parties pendant l'épreuve, sous réserve des dérogations autorisées par le directeur de la production industrielle et des mines.

L'épreuve est faite sous la direction et en présence d'un ingénieur du service des mines ; toutefois elle peut avoir lieu sous la direction et en présence d'un délégué d'un des organismes agréés par le directeur de la production industrielle et des mines et dans les conditions fixées par celui-ci.

L'épreuve sera considérée comme effectuée avec succès si la chaudière a supporté la pression d'épreuve sans fuite ni déformation permanente. Dans ce cas, l'agent chargé de l'épreuve appose des poinçons dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

Toutefois, si, au cours de l'examen de l'appareil ou des documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'épreuve, l'agent chargé de l'épreuve constate soit un manquement quelconque aux dispositions du présent dahir, soit une défectuosité grave, il surseoit au poinçonnage et en rend compte au chef du service des mines qui statue.

L'agent qui a procédé à une épreuve, établit, quel qu'en soit le résultat, un procès-verbal adressé en double exemplaire au chef du service des mines qui, après visa, en retourne un à la personne qui a demandé l'épreuve ou dont l'appareil a été éprouvé. Si l'épreuve n'est pas suivie de la pose du poinçon, le procès-verbal en indique le motif.

**Article.6.-** L'épreuve doit être renouvelée :

- a) Lorsqu'une chaudière placée à demeure, ayant déjà servi, est l'objet d'une nouvelle installation;
- b) Lorsqu'une chaudière a subi un changement ou une réparation importante;
- c) En tout cas, avant l'expiration d'un délai qui ne peut être supérieur à dix ans.

L'utilisateur d'une chaudière doit lui-même demander le renouvellement de l'épreuve; toutefois, dans le cas où la chaudière a subi un changement ou une réparation importante et que ces opérations ont été exécutées dans un atelier de construction ou de réparation, la demande doit être faite par le constructeur ou le réparateur.

En cas de nécessité, le chef du service des mines peut accorder dispense du renouvellement d'épreuve lorsque des renseignements probants tels, que pour les appareils à vapeur surveillés par un organisme agréé par le directeur de la production industrielle et des mines, les certificats délivrés par cet organisme établissent le bon état de toutes les parties de l'appareil.

Le renouvellement de l'épreuve peut être exigé par anticipation lorsque, en raison des conditions dans lesquelles une chaudière fonctionne, l'ingénieur des mines en suspecte la solidité. En cas de contestation, le renouvellement de l'épreuve peut être imposé par décision du directeur de la production industrielle et des mines, après une instruction où l'utilisateur est entendu.

Lors d'un renouvellement d'épreuve, le timbre primitif ne peut être surélevé qu'à titre exceptionnel et si l'intéressé fournit au chef du service des mines toutes justifications utiles sur la solidité de l'appareil.

**Article.7.-** Les réchauffeurs d'eau sous pression, les sécheurs et les surchauffeurs de vapeur, et les récipients sont soumis aux prescriptions des articles 4 à 6 ci-dessus et des textes réglementaires pris pour leur application.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux générateurs mobiles. Toutefois, l'épreuve doit être renouvelée :

- 1) A chaque changement de propriétaire ;
- 2) Tous les cinq ans, sauf pour les appareils rentrant dans l'une ou l'autre des catégories ci-après :

- a) Appareils fonctionnant exclusivement dans les limites d'un même établissement;
- b) Appareils utilisés par une administration publique;
- c) Appareils régulièrement visités par un organisme agréé.

**Article.8.-** Lorsque l'épreuve ou la vérification d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur est exécutée sous la direction ou en présence d'un ingénieur ou d'un contrôleur du service des mines, elle donne lieu à la perception par le Trésor de taxes dont l'assiette et le taux seront fixés par arrêtés de Notre Grand Vizir.

Elles sont recouvrées conformément aux dispositions en vigueur en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs, au vu d'états de liquidation dressés par le chef du service des mines rendus exécutoires par le visa du directeur des finances ou de l'agent qu'il aura délégué à cet effet.

Les frais de l'épreuve sont à la charge de la personne qui l'a demandée ou à qui elle a été imposée par application des règlements.

**Article.9.-** Les chaudières, réchauffeurs, surchauffeurs et récipients doivent être construits et disposés en vue d'assurer leur fonctionnement dans les meilleures conditions de sécurité.

Ils doivent être munis d'appareils de protection. Ils doivent être constamment en bon état d'entretien et de service. L'utilisateur est tenu d'assurer en temps utile le nettoyage, les réparations et les remplacements nécessaires.

**Article.10.-** En vue de faire vérifier l'état de chaque appareil à vapeur et de ses accessoires, l'utilisateur doit les soumettre à une visite complète aussi souvent qu'il est nécessaire sans que l'intervalle entre deux visites complètes successives puisse être supérieur à un an, à moins que l'appareil ne soit pas utilisé. Dans ce dernier cas, l'appareil ne peut être remis en service qu'après avoir subi une nouvelle visite complète, si la précédente remonte à plus d'un an.

Si certaines parties ne peuvent être vérifiées autrement, il sera procédé au démontage d'un nombre suffisant de tubes à fumées, au déblocage de certaines parties, etc., au moins pour la visite qui précède l'épreuve décennale ou quinquennale.

Pour les réchauffeurs d'eau, les surchauffeurs de vapeur et les récipients de dimensions restreintes, des dérogations aux prescriptions ci-dessus peuvent être autorisées par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis du chef du service des mines.

Le visiteur doit faire partie de l'un des organismes agréés par le directeur de la production industrielle et des mines.

Il dresse de chaque visite, un compte rendu détaillé, daté et signé, mentionnant les constatations faites et les défauts relevés. Ce compte rendu doit être présenté par l'utilisateur à toute réquisition du service des mines.

En ce qui concerne les appareils dont le délai de renouvellement périodique d'épreuve est fixé à cinq années par l'article 7, l'utilisateur est tenu d'envoyer en communication à l'ingénieur des mines, chaque compte rendu de visite dressé conformément aux dispositions qui précèdent.

**Article.11.-** Les ingénieurs des mines et les fonctionnaires ou agents sous leurs ordres à ce désignés sont chargés de la surveillance des appareils à pression de vapeur et du contrôle de l'exécution du présent dahir et des textes réglementaires pris pour son application.

Ils peuvent procéder à toutes constatations utiles :

- a) Dans les lieux publics ;
- b) Dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature, dans lesquels libre accès leur est accordé à cet effet pendant les heures de travail;
- c) En cas d'explosion, dans les lieux et locaux sinistrés quels qu'ils soient où

ils auront libre accès pour l'exécution de l'enquête, même en cas de refus de l'utilisateur.

En cas d'explosion ou d'accident, ils pourront exiger des constructeurs, réparateurs, vendeurs, propriétaires et usagers des appareils, communication de tous renseignements utiles à l'enquête

**Article.12.-** En cas d'accident ayant causé la mort ou des blessures, le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement le service des mines et les autorités locales. Un fonctionnaire du service des mines se rend sur les lieux, dans le plus bref délai, pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident.

En cas d'explosion, les constructions ne doivent pas être réparées et les fragments de l'appareil rompu doivent pas être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par le fonctionnaire du service des mines.

**Article.13.-** En cas d'accident n'ayant causé ni mort ni blessures, les prescriptions de l'article précédent s'appliquent; toutefois le chef de l'établissement n'est tenu de prévenir que le service des mines. Celui-ci procède à une enquête comme dans le cas précédent.

**Article.14.-** : La répression des infractions aux dispositions du présent dahir est de la compétence exclusive des juridictions françaises du Maroc.

**Article.15.-** Est puni d'une amende de 12.001 à 120.000 francs tout fabricant au Maroc ou tout importateur qui a livré un appareil sans que cet appareil ait été soumis aux épreuves prescrites par les règlements, ou quiconque a omis de soumettre aux épreuves réglementaires un appareil ayant subi des changements ou réparations importants.

Est puni d'une amende de 12.001 à 120.000 francs quiconque met ou maintient en service un appareil sur lequel ne sont pas apposés les poinçons constatant que cet appareil a subi avec succès les épreuves prescrites par les règlements.

Quiconque a paralysé ou dérégulé un appareil de sûreté réglementaire est puni d'une amende de 12.001 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni d'une amende de 12.001 à 300.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a donné l'ordre de paralyser ou de dérégler un appareil de sûreté réglementaire, à moins que l'auteur de l'ordre n'ait eu motif légitime de le donner, qu'il n'ait pris au préalable toutes précautions convenables et que, par la suite, il n'ait pris ou provoqué toutes mesures pour la remise en état de l'appareil dans le délai strictement indispensable.

Est punie, comme l'auteur de l'ordre, toute personne par la faute de qui les mesures de remise en état n'ont pu être exécutées.

Les contraventions au présent dahir, aux textes réglementaires pris pour son application, autres que celles qui sont frappées de peines spéciales par les trois premiers paragraphes du présent article, sont punies d'une amende de 1.000 à 12.000 francs.

En cas de récidive, l'amende et la durée d'emprisonnement fixées par les quatre premiers paragraphes du présent article peuvent être portées au double du maximum qui y est prévu ; le tribunal pourra, en outre, ordonner aux frais du contrevenant l'affichage du jugement et son insertion dans les journaux.

**Article.16-** Les contraventions sont constatées par les fonctionnaires du service des mines et par tous les officiers de police judiciaire qui adressent un exemplaire de leurs procès-verbaux au chef du service des mines. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Le chef du service des mines les transmet au procureur commissaire du Gouvernement.

**Article.17.-** : Le directeur de la production industrielle et des mines prendra les arrêtés nécessaires à l'exécution du présent dahir. Il pourra, en particulier, fixer les règles relatives à la construction, l'entretien et l'établissement des appareils à vapeur.

**Article.18.-** Sont abrogés :

Le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant l'emploi des appareils à vapeur sur terre ;

Les dahirs du 7 juin 1924 (3 kaada 1342), du 30 octobre 1931 (18 jourmada II 1350) et du 29 avril 1940 (20 rebia I 1359 modifiant le dahir précité du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) ;

Le dahir du 9 janvier 1939 (18 kaada 1357) réglementant la construction et la réparation des générateurs à vapeur et des récipients à pression de vapeur. Toutefois, restent provisoirement en vigueur les dispositions applicables aux appareils à pression de gaz conformément aux prescriptions de l'article 12 dudit dahir.

*Fait à Rabat, le 9 kaada 1372 (23 juillet 1953).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 août 1953.*

*Le Commissaire résident général,*

Guillaume.